

Note d'information
MAIF VIE

ASSURANCE DÉCÈS

Rassurcap Solutions



Rassurcap Solutions est un contrat individuel d'assurance décès, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, garantissant le versement d'un capital en cas de réalisation d'un des risques couverts.



Sommaire

pages

1 - La garantie

Risques couverts	4
Application de la garantie	4
Montant du capital garanti	4
Modification du capital garanti	4
Modalités de sortie du capital garanti	5
Bénéficiaires du capital garanti	8
Avance sur capital au conjoint/partenaire de Pacs	8

2 - La garantie provisoire en cas d'accident

3 - Les services d'accompagnement

En cas de décès	8
En cas d'invalidité permanente absolue	9

4 - Les exclusions

5 - La souscription

Conditions de souscription	11
Date d'effet du contrat	11
Date d'échéance du contrat	11
Durée du contrat	11
Comment souscrire ?	11
Une fois la souscription acceptée	12

6 - La cotisation	13
Montant de la cotisation annuelle	13
Modalités de règlement	13
Défaut de paiement	13
Comment calculer votre cotisation ?	13
7 - La réalisation du risque	14
Quelles sont les formalités ?	14
8 - La fiscalité	16
En cas de décès	16
En cas d'invalidité permanente absolue	16
9 - Les droits du souscripteur	17
La prescription	17
Loi informatique et libertés	17
Les réclamations - la médiation - l'autorité de contrôle	21
Loi applicable et juridictions compétentes	21
Annexe : précisions sur le libellé de la clause « bénéficiaire(s) en cas de décès »	22

Rassurcap Solutions est un contrat individuel d'assurance décès, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

C'est un contrat d'assurance sur la vie, régi par le Code des assurances (branche 20 : Vie-décès).

1 - La garantie

RISQUES COUVERTS

- **Décès** quelle qu'en soit la cause, **accident ou maladie, sauf exclusions.**
- **Invalidité Permanente Absolue* (IPA)** quelle qu'en soit la cause, **accident ou maladie, sauf exclusions.**

Le versement du capital au titre de l'IPA met fin au contrat.

Le souscripteur a également la qualité d'assuré.

NB : compte tenu des caractéristiques de la garantie, Rassurer Solutions n'est pas une assurance en couverture de prêt.

APPLICATION DE LA GARANTIE

- **Prise d'effet de la garantie :** date d'effet du contrat (voir 5 - La souscription, date d'effet du contrat).
- **Décès :** jusqu'à la date d'échéance du contrat qui suit le **75^e** anniversaire de l'assuré, si le contrat a été reconduit d'année en année.
- **IPA :** jusqu'à la date d'échéance qui suit le **65^e** anniversaire de l'assuré, si le contrat a été reconduit d'année en année.

MONTANT DU CAPITAL GARANTI

- Au choix du souscripteur.
- Capital minimum : **20 000 €.**

MODIFICATION DU CAPITAL GARANTI

- **Diminution** possible en informant MAIF VIE au plus tard un mois avant chaque prélèvement de cotisation ou un mois avant l'échéance annuelle (sous réserve de respecter le montant minimum de **20 000 €**).
- **Augmentation** possible jusqu'à la date d'échéance qui suit le 65^e anniversaire de l'assuré.
 - **À chaque prélèvement de cotisation ou à chaque échéance annuelle.**
De nouvelles formalités médicales doivent être accomplies (obligation de compléter un nouveau questionnaire de santé simplifié ou un nouveau questionnaire médical).
Cette augmentation nécessite l'accord exprès de MAIF VIE, donné suite à l'analyse des formalités médicales et des renseignements et examens complémentaires qui sont susceptibles d'être demandés à l'assuré par le médecin conseil de MAIF VIE.
La demande doit parvenir à MAIF VIE au plus tard deux mois avant chaque prélèvement de cotisation ou deux mois avant l'échéance annuelle.

** Incapacité absolue et définitive de se livrer à la moindre activité, pouvant procurer gain ou profit et nécessité de recourir de manière définitive à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (le versement du capital au titre de l'IPA met fin au contrat).*

- **Tous les 5 ans depuis la dernière augmentation, pour un montant forfaitaire de 5 000 € sans formalités médicales complémentaires.**

Toutefois, l'augmentation est également possible consécutivement à la réalisation des événements suivants concernant le souscripteur s'ils sont postérieurs à la souscription : naissance, adoption, mariage, Pacs, divorce, rupture du Pacs, décès du conjoint/partenaire de Pacs. La demande doit parvenir à MAIF VIE dans les 12 mois qui suivent l'événement pour lequel le souscripteur souhaite bénéficier de cette augmentation forfaitaire. L'augmentation s'effectue à chaque prélèvement de cotisation ou à l'échéance annuelle suivante sous réserve que la demande soit parvenue à MAIF VIE au plus tard un mois avant.

Pour les augmentations sans formalités médicales : au maximum 4 augmentations possibles pendant la vie du contrat.

Exemple

Souscription en avril 2019 pour un capital de 200 000 €.

Le souscripteur devient père d'un enfant le 10/09/2019. Il a la possibilité de demander une augmentation forfaitaire de 5 000 € :

- aucune formalité médicale ne lui est demandée;
- il doit informer MAIF VIE dans les 12 mois suivant la naissance de son enfant, soit avant le 10/09/2020;
- une limite : 4 augmentations pendant la vie du contrat.

MODALITÉS DE SORTIE DU CAPITAL GARANTI

En cas de décès

La modalité de sortie du capital garanti en cas de décès dépend des deux éléments suivants :

- la modalité de sortie choisie par le souscripteur lors de la souscription ou en cours de contrat;
- la qualité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) au jour du décès de l'assuré.

Le souscripteur a le choix entre trois modalités de sortie du capital garanti.

– Le versement d'un capital

En cas de décès de l'assuré : le capital garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le souscripteur.

– Le versement d'une rente

En cas de décès de l'assuré

- **Versement d'une rente viagère au profit du conjoint ou du partenaire de Pacs s'il est désigné bénéficiaire.**

Cette rente est payable mensuellement à terme échu. Elle est servie à compter du dernier jour du mois qui suit la date de survenance du décès de l'assuré et jusqu'au décès du bénéficiaire. Toutefois, au jour du décès de l'assuré, si le bénéficiaire est reconnu handicapé au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, et sous réserve de le justifier par tout moyen (carte d'invalidité, document émanant de la Maison départementale des personnes handicapées...), MAIF VIE procède au versement du capital (*cf. dispositions communes au versement de la rente viagère et temporaire*).

- **Versement d'une rente temporaire au profit des enfants de moins de 26 ans au jour du décès de l'assuré, s'ils sont désignés bénéficiaires.**

Cette rente est payable mensuellement à terme échu. Elle est servie à compter du dernier jour du mois qui suit la date de survenance du décès de l'assuré et jusqu'au dernier jour du mois du 26^e anniversaire du bénéficiaire ou jusqu'à son décès si celui-ci intervient avant.

Dans l'hypothèse où un enfant bénéficiaire est âgé de plus de 26 ans au jour du décès de l'assuré, MAIF VIE lui verse un capital (*cf. dispositions communes au versement de la rente viagère et temporaire*).

- **Versement d'un capital au profit de tout bénéficiaire autre que le conjoint/partenaire de Pacs, les enfants âgés de moins de 26 ans au jour du décès de l'assuré, désigné en cas de décès.**

- Le versement mixte famille

En cas de décès de l'assuré

- **Versement d'un capital au conjoint/partenaire de Pacs désigné par le souscripteur.**

ET

- **Versement d'une rente temporaire au profit des enfants bénéficiaires désignés par le souscripteur et âgés de moins de 26 ans au jour du décès de l'assuré.**

Cette rente est payable mensuellement à terme échu. Elle est servie à compter du dernier jour du mois qui suit la date de survenance du décès de l'assuré et jusqu'au dernier jour du mois du 26^e anniversaire du bénéficiaire ou jusqu'à son décès si celui-ci intervient avant.

Dans l'hypothèse où un enfant bénéficiaire est âgé de plus de 26 ans au jour du décès de l'assuré, MAIF VIE lui verse un capital (*cf. dispositions communes au versement de la rente viagère et temporaire*).

Le versement est effectué conformément à la répartition choisie par le souscripteur.

À compter du décès de l'assuré et jusqu'à la réception des documents nécessaires au règlement, le capital est valorisé conformément à l'article R132-3-1 du Code des assurances.

Dispositions communes relatives au versement de la rente viagère et temporaire

Les rentes viagères et temporaires ne sont pas réversibles. Le capital constitutif de la rente dépend de la part attribuée par le souscripteur à chaque bénéficiaire et du montant du capital garanti.

Le montant de la rente est établi en utilisant la table de mortalité en vigueur au jour de la conversion du capital en rente et un taux d'intérêt technique défini à cette date.

Lorsque le montant de la rente annuelle est inférieur à 480 € (minimum légal fixé par l'article A160-2 du Code des assurances), MAIF VIE procède alors au versement du capital constitutif de la rente.

Les frais de service de la rente sont de 3 % du montant du capital à convertir.

Est reportée dans le tableau ci-contre la forme sous laquelle le capital garanti est versé aux bénéficiaires, en fonction de la modalité de sortie choisie par le souscripteur et de la qualité du(des) bénéficiaire(s).

Les modalités de sortie du capital garanti

Qualité du bénéficiaire au jour du décès de l'assuré	Modalités de sortie	Versement d'un capital	Versement d'une rente	Versement mixte famille
Conjoint/partenaire de Pacs		Capital	Rente viagère	Capital
Enfant de moins de 26 ans		Capital	Rente temporaire	Rente temporaire
Enfant de 26 ans et plus		Capital	Capital	Capital
Bénéficiaire autre que le conjoint/partenaire de Pacs et les enfants du souscripteur		Capital	Capital	Capital

Le choix pour l'une des modalités de sortie du capital garanti s'effectue au sein de la clause bénéficiaire, de même que la désignation du (ou des) bénéficiaire(s) en cas de décès. En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital garanti est réparti entre les bénéficiaires conformément à la volonté du souscripteur quelle que soit la modalité de sortie choisie.

Exemple 1

Le souscripteur choisit la modalité de sortie suivante : "le versement d'une rente". Il désigne son fils comme bénéficiaire en cas de décès. Au jour de son décès, son fils est âgé de plus de 26 ans. MAIF VIE lui verse donc un capital.

Exemple 2

Le souscripteur a un conjoint et 2 enfants mineurs au jour de la souscription à Rassurcap Solutions. Il choisit un capital de 200 000 €. Dans la rubrique « Modalités de sortie du capital garanti et bénéficiaires en cas de décès », il opte pour le "versement mixte famille" et attribue 50 % du capital garanti à son conjoint et 50 % à ses enfants nés ou à naître, par parts égales.

Au jour de son décès, le conjoint est âgé de 51 ans, ses enfants ont respectivement 22 et 27 ans. Le conjoint recevra un capital de 100 000 €, l'enfant de 27 ans bénéficiera d'un capital de 50 000 €. Quant à l'enfant de 22 ans, le capital de 50 000 € sera converti en une rente temporaire qui lui sera versée jusqu'à ses 26 ans.*

** Le montant de la rente est calculé en prenant en compte l'âge du bénéficiaire de la rente, la durée temporaire de celle-ci et en utilisant les tables de mortalité en vigueur au jour de la conversion du capital en rente et un taux d'intérêt technique défini à cette date.*

En cas d'IPA

Le capital garanti est versé en une seule fois.

BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL GARANTI

- En cas de décès: les bénéficiaires désignés par le souscripteur selon la modalité de sortie qu'il a choisie.
- En cas d'IPA: l'assuré.

AVANCE SUR CAPITAL AU CONJOINT/PARTENAIRE DE PACS

- En cas de décès de l'assuré: avance versée au conjoint/partenaire de Pacs, s'il a été désigné comme bénéficiaire, dans un délai de 48 h après réception par MAIF VIE de l'acte de décès de l'assuré, **sans attendre le règlement complet du dossier**.
- Montant maximal: 4 000 €.

NB: ce versement ne préjuge pas de la décision finale de MAIF VIE résultant de l'examen de la cause du décès, eu égard aux exclusions. En cas de refus de prise en charge du sinistre par MAIF VIE, cette avance doit lui être remboursée par le conjoint/partenaire de Pacs.

2 - La garantie provisoire en cas d'accident

- Versement d'un capital, en cas de décès ou d'IPA **consécutif à un accident**, après déduction de la prime de la garantie temporaire décès.
- Application: à partir de la date de réception par MAIF VIE de la demande de souscription, pendant le temps nécessaire à son examen et dans la limite d'une durée maximale de **30 jours**.
- Montant: capital garanti dans la limite de **15 000 €**, quel que soit le nombre de bénéficiaires.
- **Bénéficiaires**: identiques à la garantie définie au chapitre 1.
- **Cessation de la garantie provisoire**
La garantie provisoire prend fin:
 - à réception d'une demande de renonciation,
 - à la date de notification du refus,
 - à l'issue du délai de 30 jours suivant la réception par MAIF VIE de la demande de souscription,
 - à la date d'acceptation.

3 - Les services d'accompagnement

L'offre de services d'accompagnement liée à la garantie définie au chapitre 1 est unique quel que soit le montant du capital choisi au titre de cette garantie et accessible dès le décès ou l'invalidité permanente absolue.

EN CAS DE DÉCÈS

Remise d'un guide d'accompagnement

Un guide pratique est remis à l'ensemble des bénéficiaires.
Il accompagne les proches dans les démarches consécutives au décès sur le plan administratif, juridique, humain et financier.

Accès au service téléphonique d'informations administratives et pratiques

– Accompagnement pour les formalités administratives consécutives au décès

Diagnostic par téléphone de la situation du défunt permettant au(x) bénéficiaire(s) d'effectuer dans les délais impartis par la loi les démarches administratives nécessaires auprès des différents organismes concernés (employeur, Pôle emploi, caisse de retraite, organismes bancaires, de crédit, sécurité sociale, assurances, complémentaire santé...) pour régulariser l'ensemble de la situation (percevoir une pension de réversion, mettre fin à un contrat...).

NB: ce service ouvre droit à deux appels téléphoniques dans les douze mois suivant le décès.

– Réalisation d'un bilan de la situation financière du bénéficiaire (conjoint, concubin, partenaire de Pacs ou enfants à charge)

Analyse personnalisée de la situation financière en vue d'un recensement des démarches restant à effectuer (retraite, assurances, assurance maladie, notaire, impôts...) et d'une préconisation pour la mise en place d'aides ou prestations sociales.

NB: ce service ouvre droit à trois appels téléphoniques dans les douze mois suivant le décès.

Accès au service téléphonique d'informations relatives aux aspects juridiques des successions et des donations

Ce service ouvre droit à trois appels téléphoniques dans les douze mois suivant le décès.

Conseil sur le placement du capital

Un conseil personnalisé sera apporté au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur les solutions de placement du capital perçu.

EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE ABSOLUE (IPA)

Réalisation d'un bilan de la situation

Entretien téléphonique avec l'assuré ou son représentant afin de vérifier qu'il a bien fait appel aux différents organismes lui permettant d'obtenir un financement (allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap, services d'aide à domicile...).

NB: ce service ouvre droit à trois appels téléphoniques dans les douze mois suivant l'invalidité permanente absolue.

Conseil sur le placement du capital

Un conseil personnalisé sera apporté à l'assuré ou son représentant sur les solutions de placement du capital perçu.

INFO PLUS

Les services d'informations administratives, pratiques et juridiques sont limités à l'information sur les thématiques définies ci-dessus et ils ne portent, en aucun cas, sur la gestion ou la prise en charge, aux plans juridique, fiscal, successoral, patrimonial ou financier, des conséquences du décès de l'assuré. Le service d'informations juridiques couvre exclusivement les domaines de droit français.

4 - Les exclusions

SONT EXCLUS DE TOUTE PRISE EN CHARGE LES SINISTRES RÉSULTANT :

- de la guerre civile ou étrangère,
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome,
- du suicide de l'assuré pendant la première année d'assurance ; en cas d'augmentation des garanties, ce délai d'une année est de nouveau appliqué pour la part de capital correspondant à l'augmentation,
- de toute atteinte volontaire et consciente par l'assuré à son intégrité physique,
- de la participation de l'assuré à tous actes de violence, sauf cas de légitime défense,
- de la participation de l'assuré à des compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur (terrestres, maritimes ou aériens), à des tentatives de records, des acrobaties, des cascades, des essais, des paris, des défis,
- des conséquences d'une maladie en évolution, d'une maladie chronique ou d'une infirmité dont était atteint l'assuré au moment de la souscription, à moins que cette maladie ou cette infirmité ait été expressément déclarée à MAIF VIE et qu'elle n'ait pas donné lieu à une restriction ou exclusion de garantie dans les conditions particulières,
- de la pratique de sport exercé à titre professionnel ou dans le cadre d'un contrat avec rémunération,
- de la pratique des sports de loisirs suivants :
 - vols comme pilote ou passager sur tout engin non muni d'un certificat de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant pas de brevet valable,
 - l'ULM*, le parapente*, l'autogire*, le deltaplane*, le parachutisme*, le vol à voile*, le saut à l'élastique*, le kitesurf*,
 - la plongée sous-marine avec ou sans bouteille à plus de 20 mètres de profondeur,
 - la voile et la navigation en solitaire à plus de 25 milles des côtes,
 - les sports de neige ou de glace (autres que la pratique amateur des sports d'hiver sur le domaine skiable autorisé)*,
 - la randonnée en montagne, l'alpinisme et l'escalade (hors support artificiel) au-delà de 3 000 mètres d'altitude,
 - la spéléologie*.

** Ne sont pas exclus les sinistres résultants de la pratique de ces sports à titre d'initiation (baptême, pratique exceptionnelle), lorsque cette pratique est encadrée par un professionnel ayant les diplômes et compétences requis par la fédération correspondante.*

5 - La souscription

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

- Avoir la majorité légale.
- Résider en France métropolitaine ou dans un département et région d'outre-mer (DROM).
- Ne pas être sous tutelle ou hospitalisé(e) dans un établissement psychiatrique.
- Ne pas être âgé(e) de plus de **65 ans (jusqu'à la veille des 66 ans)**.
- Satisfaire aux formalités d'ordre médical.
- Informer MAIF VIE de toute modification de son état de santé survenue entre la demande de souscription et l'acceptation par MAIF VIE, matérialisée par l'émission des conditions particulières. En effet, ces modifications doivent être prises en compte lors l'étude de la demande de souscription par MAIF VIE.
- Une seule souscription à un contrat individuel d'assurance décès auprès de MAIF VIE par personne.

Remarque : le souscripteur est nécessairement l'assuré. C'est sur lui que reposent les risques couverts.

DATE D'EFFET DU CONTRAT

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation ou fraction de cotisation, date mentionnée dans les conditions particulières qui correspond :

- soit à la date de remise, au souscripteur, du récépissé de dépôt d'un dossier de souscription Rassurercap Solutions,
- soit à la date de réception par MAIF VIE de la demande de souscription,
- soit, si des informations complémentaires ont été demandées par MAIF VIE, à la date de réception des derniers documents au vu desquels MAIF VIE a pris la décision d'assurer sans exclusion et sans surtarification,
- soit, si MAIF VIE est amenée à faire une proposition comprenant des exclusions partielles et/ou une surtarification, à la date de réception de l'acceptation de cette proposition par le souscripteur.

DATE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT

Premier jour du mois qui suit la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

DURÉE DU CONTRAT

- Un an.
- Reconduction d'année en année par accord tacite des parties.
- Possibilité de mettre fin au contrat à l'échéance annuelle par courrier daté, signé par le souscripteur et adressé, par lettre recommandée au moins un mois avant cette date.

COMMENT SOUSCRIRE ?

- Remplir et **signer personnellement la demande de souscription et le questionnaire de santé simplifié ou le questionnaire médical**, y joindre :
 - le **Récapitulatif Conseil Prévoyance** dûment complété, daté et signé (document remis à l'issue de l'entretien. Si vous ne l'avez pas, contactez un conseiller),
 - un relevé d'identité bancaire du compte ouvert en France aux nom et prénom du souscripteur,
 - le mandat de prélèvement SEPA, **complété et signé**.

– La demande de souscription comporte une rubrique « **Modalités de sortie du capital garanti et bénéficiaire(s) en cas de décès** » à compléter.

Le souscripteur choisit une modalité de sortie du capital garanti et le(s) bénéficiaire(s).

Trois modalités de sortie sont proposées sur la demande de souscription. Le souscripteur ne doit en choisir qu'une seule parmi ces trois.

Il doit également choisir les bénéficiaires en cas de décès correspondants.

NB : pour plus de précisions sur le libellé de la clause bénéficiaire(s) et les précautions à prendre, reportez-vous à l'annexe.

– **Le questionnaire de santé simplifié et/ou le questionnaire médical** doivent être complétés avec la plus grande attention. En effet, toute déclaration inexacte ou incomplète peut entraîner la nullité du contrat.

Dans certains cas, le médecin conseil de MAIF VIE peut être amené à demander des informations ou examens complémentaires.

Tous ces renseignements d'ordre médical sont **confidentiels** et destinés exclusivement au médecin conseil de MAIF VIE.

– En fonction de l'ensemble des informations ainsi recueillies, MAIF VIE peut décider :

- d'assurer sans réserve,
- d'assurer avec des exclusions partielles et/ou une surtarification, après acceptation du souscripteur,
- de ne pas assurer.

UNE FOIS LA SOUSCRIPTION ACCEPTÉE

Le souscripteur reçoit les conditions générales et particulières de son contrat.

Les conditions particulières mentionnent la date de prise d'effet du contrat et de la garantie, ainsi que la date d'échéance, et précisent les modalités de paiement de la cotisation.

Le souscripteur dispose d'un **délai de réflexion de 30 jours**, à compter de la réception des conditions particulières, **pour renoncer à sa souscription** en adressant à MAIF VIE une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle suivant :

« Conformément à l'article L 132-5-1 du Code des assurances, je vous informe que je renonce à ma souscription du (date) et vous demande de me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. »

Date et signature.

Dès réception par MAIF VIE de la lettre de renonciation, le contrat cesse et la cotisation est remboursée si elle a déjà été versée.

La souscription est établie d'après les déclarations faites par le souscripteur, que ce soit lors de la souscription ou pendant la durée de celle-ci.

En cours de contrat, le souscripteur doit déclarer et communiquer par écrit à MAIF VIE, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance, tout voyage ou séjour à l'étranger d'une durée supérieure à 6 mois.

En cas d'aggravation de risque, MAIF VIE peut :

- soit résilier définitivement le contrat,
- soit proposer de nouvelles conditions d'assurance adaptées à la situation du souscripteur.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat, MAIF VIE peut :

- soit résilier le contrat ou procéder à une augmentation de la cotisation, si elle a effectué cette constatation avant le sinistre,
- soit appliquer la réduction proportionnelle de l'indemnité, si elle a effectué cette constatation après le sinistre.

Si le souscripteur refuse cette proposition ou n'y donne pas suite, la résiliation prend effet 30 jours après notification de la nouvelle proposition d'assurance.

6 - La cotisation

MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

- Calculé en fonction :
 - de l'**âge** de l'assuré à la date d'effet puis de reconduction du contrat,
 - du **tarif** en vigueur à la même date,
 - du **montant** du capital choisi.
- Majoration possible pour tenir compte de risques particuliers éventuellement constatés lors de la souscription.
- Perception des cotisations pendant la période d'application de la garantie et au plus tard jusqu'à la date d'échéance qui suit le **75^e anniversaire** de l'assuré. En cas de survenance du sinistre pendant la phase d'instruction médicale du dossier, la prime de la garantie temporaire décès sera prélevée sur le capital dû.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- Par **prélèvements automatiques**.
- Périodicité annuelle ou mensuelle au choix du souscripteur.

Modification de coordonnées bancaires

La demande de modification des coordonnées bancaires doit parvenir à MAIF VIE un mois avant la date du prélèvement concerné.

DÉFAUT DE PAIEMENT

- Envoi d'une **lettre recommandée** par MAIF VIE en cas de non-paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance.
- **Résiliation** du contrat à l'expiration d'un délai de 40 jours suivant l'envoi de cette lettre.

COMMENT CALCULER VOTRE COTISATION ?

Pour calculer votre cotisation annuelle, il vous suffit de multiplier le montant du capital que vous choisissez par le tarif en pourcentage, présenté dans le tableau ci-après, correspondant à votre âge au moment de la souscription, puis au moment de la reconduction annuelle.

Pour un même capital garanti, **vosre cotisation évoluera en cours de contrat en fonction de vosre âge** : elle sera donc calculée à chaque échéance annuelle et vous sera communiquée sur vosre avis d'échéance.

Tarif de base annuel (en pourcentage du capital garanti)									
Âge	Taux	Âge	Taux	Âge	Taux	Âge	Taux	Âge	Taux
18 ans	0,15 %	30 ans	0,15 %	42 ans	0,32 %	54 ans	0,85 %	66 ans*	2,55 %
19 ans	0,15 %	31 ans	0,15 %	43 ans	0,36 %	55 ans	0,91 %	67 ans*	2,78 %
20 ans	0,15 %	32 ans	0,15 %	44 ans	0,40 %	56 ans	0,93 %	68 ans*	2,88 %
21 ans	0,15 %	33 ans	0,15 %	45 ans	0,44 %	57 ans	0,99 %	69 ans*	3,14 %
22 ans	0,15 %	34 ans	0,15 %	46 ans	0,48 %	58 ans	1,05 %	70 ans*	3,43 %
23 ans	0,15 %	35 ans	0,17 %	47 ans	0,52 %	59 ans	1,13 %	71 ans*	3,74 %
24 ans	0,15 %	36 ans	0,17 %	48 ans	0,56 %	60 ans	1,56 %	72 ans*	4,09 %
25 ans	0,15 %	37 ans	0,19 %	49 ans	0,60 %	61 ans	1,68 %	73 ans*	4,46 %
26 ans	0,15 %	38 ans	0,20 %	50 ans	0,64 %	62 ans	1,81 %	74 ans*	4,86 %
27 ans	0,15 %	39 ans	0,22 %	51 ans	0,69 %	63 ans	1,97 %		
28 ans	0,15 %	40 ans	0,24 %	52 ans	0,74 %	64 ans	2,14 %		
29 ans	0,15 %	41 ans	0,29 %	53 ans	0,79 %	65 ans	2,33 %		

* Vous ne devez pas avoir plus de 65 ans lors de la souscription : la dernière colonne vous indique donc le tarif de base, en cours de contrat, pour couvrir le risque de décès entre 65 et 75 ans.

Comment lire ce tableau ?

- Vous avez 34 ans et souhaitez être assuré(e) pour un capital de **20 000 €**.
 Votre cotisation s'élèvera à : **20 000 € x (0,15 : 100) = 30 € pour un an**.
 Votre cotisation peut être prélevée, selon vosre choix, en une seule fois ou par prélèvements mensuels.
- Vous avez 49 ans et souhaitez être assuré(e) pour un capital de **150 000 €**.
 Votre cotisation s'élèvera à : **150 000 € x (0,60 : 100) = 900 € pour un an**.
 Pour régler vosre cotisation, vous pouvez choisir de régler en une seule fois ou par prélèvements mensuels.

7 - La réalisation du risque

QUELLES SONT LES FORMALITÉS ?

- **En cas de décès**, le ou les bénéficiaire(s) doivent fournir :
 - un extrait d'acte de décès. Pour les décès survenus hors de France, la preuve du décès doit être fournie au moyen d'un certificat de décès émanant de la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné,
 - une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (copie recto verso de la carte nationale d'identité ou des deux premières pages du passeport français ou des quatre premières pages d'un passeport de l'Union européenne ou Suisse ou copie recto verso d'un titre de séjour accompagné des quatre premières pages du passeport du pays d'origine, hors Union européenne ou Suisse),

- un questionnaire établi par MAIF VIE et complété par le médecin de l'assuré,
- toute pièce relatant les circonstances du décès,
- toute pièce médicale complémentaire nécessaire au médecin conseil,
- un acte de notoriété délivré par le notaire lorsque les bénéficiaires sont « les enfants nés ou à naître vivants ou représentés » ou « les héritiers »,
- un relevé d'identité bancaire d'un compte ouvert en France aux nom et prénom de chaque bénéficiaire.

Plus, lorsque le montant de la cotisation annuelle du contrat Rassicap Solutions est supérieur à 305 € :

- une attestation sur l'honneur établie par chaque bénéficiaire indiquant le montant des sommes reçues par d'autres organismes d'assurance du fait du décès de l'assuré.

Plus, lorsque le capital garanti est versé sous forme de rente :

- une attestation sur l'honneur valant certificat de vie adressée par MAIF VIE à compléter et retourner signée.

Le versement des rentes par MAIF VIE est effectué après réception de tous les documents nécessaires et sous réserve de respect des formalités fiscales en vigueur.

Pour obtenir le versement de **l'avance au conjoint/partenaire de Pacs**, il suffit de faire parvenir à MAIF VIE l'acte de décès de l'assuré, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

Des documents spécifiques à certaines situations peuvent, en outre, être demandés par MAIF VIE (bénéficiaire mineur, association...).

– **En cas d'invalidité permanente absolue**, l'assuré doit fournir un certificat médical :

- mentionnant la date de survenance de l'invalidité permanente absolue,
- précisant la nature de la maladie ou de l'accident ayant entraîné l'invalidité permanente absolue,
- attestant que l'assuré, en raison de son état de santé, se trouve dans l'incapacité absolue et définitive de se livrer à la moindre activité pouvant lui procurer gain ou profit et dans la nécessité de recourir, de manière définitive, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

L'invalidité permanente absolue doit être constatée en France. Le point de départ de la garantie IPA est la date de première constatation médicale en France de l'état de santé de l'assuré.

MAIF VIE se réserve le droit de faire examiner, par un médecin mandaté par ses soins et à ses frais, l'assuré qui demande à bénéficier de la garantie au titre de l'invalidité permanente absolue. Si MAIF VIE refuse ensuite la prise en charge de la garantie et que cette décision est contestée par l'assuré, la procédure d'arbitrage suivante est appliquée.

Le médecin de l'assuré et celui désigné par MAIF VIE choisissent, d'un commun accord, un troisième médecin pour les départager.

À défaut d'entente à ce sujet, la désignation est faite à la diligence de MAIF VIE, par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré.

Les conclusions du troisième médecin s'imposent aux parties, sous réserve des recours qui pourraient être exercés par les voies de droit.

Chaque partie supporte les honoraires de son médecin. Ceux du tiers-arbitre, ainsi que les frais que comporte l'exercice de sa mission sont à la charge de MAIF VIE lorsque la proposition de cette dernière n'est pas entièrement admise par le médecin. Ils sont à la charge de l'assuré dans le cas contraire.

– **Le règlement est effectué dans un délai d'un mois, à réception de tous les documents nécessaires.**

8 - La fiscalité (en l'état actuel de la réglementation)

EN CAS DE DÉCÈS

– Fiscalité applicable sur les primes d'assurance :

- la cotisation annuelle versée avant 70 ans, qui excède 305 €, doit être déclarée dans sa totalité;
- le cumul des cotisations versées après 70 ans doit être déclaré mais seule la fraction supérieure à 30 500 € est soumise aux droits de succession.

– Fiscalité applicable sur le capital versé : exonération de droits de succession.

– Fiscalité applicable aux rentes

- La rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction seulement de son montant. Cette fraction est déterminée en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente selon le barème suivant :

Crédientier	
Âge du crédientier	Fraction imposable de la rente
Moins de 50 ans	70 %
50 à 59 ans inclus	50 %
60 à 69 ans inclus	40 %
À partir de 70 ans	30 %

La fraction imposable de la rente viagère est soumise aux contributions sociales au taux de 17,2 %.

- La rente temporaire est exonérée d'impôt sur le revenu. En revanche, elle est soumise aux contributions sociales de la même manière que la rente viagère.

EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE ABSOLUE

Exonération d'impôt sur le revenu.

9 - Les droits du souscripteur

LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est de dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

Cette prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la partie qui entend exercer l'action (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Responsable de traitement

MAIF VIE

Société anonyme au capital de 122 000 000 € - RCS Niort 330 432 782 - Le Pavois - 50 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9.

Entreprise régie par le Code des assurances.

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Vous pouvez écrire directement à MAIF VIE en joignant une copie d'une pièce d'identité :

- par courrier postal : MAIF VIE - 50 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9
- par courrier électronique : vosdonnees.maifvie@maif.fr

Destinataires des données à caractère personnel

Vos données personnelles sont destinées, dans le cadre de leurs missions aux personnes habilitées du responsable de traitement et à ses sous-traitants, partenaires ou prestataires lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre, en fonction de la situation peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

Finalités de traitements et bases légales

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. Nous utilisons vos données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- l’application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l’application de la législation sur la protection des données personnelles.

Nous utilisons vos données personnelles sur le fondement juridique de l’exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, nous utilisons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant notamment la signature électronique de vos contrats, les opérations liées aux paiements ;
- l’étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins ;
- la réalisation d’opérations indispensables comme l’examen, l’acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des prestations ;
- communiquer avec vous dans le cadre de la gestion de vos contrats et prestations. À cet égard nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l’exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- vous fournir des comptes personnels sur internet ou assurer votre identification lorsque vous nous contactez ou que vous vous connectez à nos services en ligne ou sur nos applications mobiles ;
- l’élaboration des statistiques et études actuarielles.

Information importante

Dans ce cadre de la passation et de l’exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l’analyse de vos données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l’appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d’assurance notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l’acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat. Dans tous les cas vous pouvez demander l’intervention d’un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

Nous traitons certaines de vos données personnelles pour nous permettre de réaliser nos intérêts légitimes.

Nous poursuivons plusieurs intérêts et utilisons vos données pour :

L’amélioration de la qualité et de la relation sociétair et adhérent

- la réalisation d’enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- l’évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;

- assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous nous fournissez notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement.

Le marketing, la publicité et le développement commercial

- comprendre la façon dont vous utilisez nos services et mieux vous connaître afin d'améliorer nos produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité. Dans ce cadre, nous sommes susceptibles de procéder à des opérations de profilage. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres que nous personnalisons (mail/SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). Nous prenons en compte vos choix et vous pouvez vous opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

La sécurité et préservation des intérêts mutualistes

- vérifier le bon fonctionnement de nos applications mobiles, de nos sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

Nous traitons également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- lorsque nous souhaitons personnaliser nos informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que nous devons traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, nous vous demandons votre consentement et vous informons spécifiquement ;
- pour personnaliser la publicité que vous pouvez voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas vous pouvez retirer votre consentement.

Durée de conservation

La durée de conservation de vos données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Exercice des droits sur les données personnelles

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et vous pouvez définir des directives post mortem relatives à vos données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement vous pouvez retirer ce consentement sans préjudice.

Vous pouvez exercer vos droits directement auprès de MAIF VIE, 50 avenue Salvador Allende, CS 90000, 79029 Niort cedex 9 en joignant une copie d'une pièce d'identité ou à vosdonnees.maifvie@maif.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Vous pouvez également exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données personnelles du groupe MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

Lexique

Données à caractère personnel ou données personnelles, toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement, toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

Profilage, toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant [...] la situation économique, [...] les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

LES RÉCLAMATIONS - LA MÉDIATION - L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

En cas de mécontentement relatif à votre souscription, le Service Réclamations de MAIF VIE prend en charge votre réclamation pour vous donner une réponse dans les meilleurs délais.

Vous pouvez le joindre :

- par courrier : Service Réclamations de MAIF VIE, 50 avenue Salvador Allende, CS 90000, 79029 Niort cedex 9,
- par courriel : reclamations.maifvie@maif.fr,
- par téléphone au 05 49 04 49 04 de 8 h 30 à 18 h du lundi au vendredi.

Si, après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance : www.mediation.assurance.org (LMA - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09) qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la charte de la Médiation de l'Assurance. Cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du Service Réclamations visé ci-dessus.

L'avis du médiateur ne vous lie pas et vous conservez donc la possibilité de saisir le tribunal compétent.

L'autorité de tutelle des entreprises régies par le Code des assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

La langue utilisée pendant toute la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

ANNEXE

PRÉCISIONS SUR LE LIBELLÉ DE LA CLAUSE « BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS »

Clause : « Mon conjoint/partenaire de Pacs, à défaut, mes enfants nés ou à naître à égalité, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers* ». »

- Par **conjoint/partenaire de Pacs**, il faut entendre la personne mariée/pacsée avec le souscripteur au moment du décès de celui-ci.
- Si le souscripteur a **divorcé/mis fin au Pacs** puis s'est remarié/repacsé, c'est son conjoint/partenaire de Pacs au moment du décès qui sera bénéficiaire.
- En cas de **décès du conjoint/partenaire de Pacs** avant celui du souscripteur ou en cas de divorce sans remariage/de rupture du Pacs, le capital garanti sera versé aux enfants du souscripteur (voir ci-dessous) selon la modalité de sortie qu'il a choisie, à défaut à ses héritiers.
- Le **concubin** n'est pas considéré comme un conjoint ou un partenaire de Pacs. Pour le désigner, il faut retenir la clause libre et indiquer ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse.

Clause : « Exclusivement mes enfants nés ou à naître à égalité, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers* ». »

- **Seuls les enfants** du souscripteur recevront le capital garanti après son décès.
- La mention « **nés ou à naître** » permet d'inclure tous les enfants nés mais aussi à naître, c'est-à-dire conçus avant le décès du souscripteur.
- L'indication « **vivants ou représentés** » est essentielle : en cas de décès de l'un des enfants avant celui du souscripteur, la part du capital qui lui serait revenue sera partagée entre ses propres enfants.

Clause libre : désignation nominative du (ou des) bénéficiaire(s), « à défaut mes héritiers* ». »

Une clause imprécise, mal rédigée, complexe est susceptible de générer des contentieux entre les bénéficiaires.

Vous pouvez utiliser un courrier, dans ce cas, pensez à préciser vos nom, prénom, adresse et n° d'adhérent, puis à le dater et le signer.

Il est important, pour chaque bénéficiaire, d'indiquer :

- ses nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse ;
- sa part attribuée en pourcentage (le total des parts doit être égal à 100 %) ;
- un ou plusieurs autres bénéficiaires en cas de décès ou de renonciation du bénéficiaire désigné en ajoutant la mention :
 - « *vivant ou représenté* »,
 - « *à défaut...* » (en indiquant pour chacun ses nom, prénom, date et lieu de naissance et part attribuée),
 - « *à défaut de l'un des bénéficiaires, la part qui lui serait revenue sera répartie entre les autres bénéficiaires, par parts égales ou selon le pourcentage suivant...* » (cette mention vaut pour l'ensemble des bénéficiaires).

Exemple :

« Je soussigné(e) (nom, prénom)....., né(e) le....., souhaite désigner comme bénéficiaire(s) de mon contrat (nom du contrat et son numéro) souscrit le (date de souscription):

X % pour Mme/M..... (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse) vivant(e) ou représenté(e),

Y % pour Mme/M..... (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse), à défaut Mme/M.....vivant(e) ou représenté(e),

Z % pour Mme/M..... et Mme/M..... par parts égales entre eux, à défaut de l'un d'eux, sa part sera répartie entre les bénéficiaires suivants : Mme/M..... et Mme/M..... vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers. »

X + Y + Z doit être égal à 100 %.



En cas de difficultés pour la rédaction de cette clause, vous pouvez contacter nos conseillers au 05 49 04 49 04.

* À noter : la définition juridique du terme « héritiers » concerne le conjoint et les enfants ou leurs descendants, à défaut les parents et les frères et sœurs ou les descendants de ces derniers, à défaut les grands-parents, à défaut les oncles et tantes, cousins et cousines.

INFO PLUS

En cas d'acceptation par le bénéficiaire désigné, en accord avec le souscripteur, son autorisation deviendra nécessaire pour effectuer toute opération ultérieure.

MAIF.FR

Retrouvez-nous aussi sur   

Le contrat Rassurcap Solutions est conçu et géré par MAIF VIE, filiale assurance vie de MAIF, et proposé par MAIF.

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

MAIF VIE - société anonyme au capital de 122 000 000 € - RCS Niort 330 432 782 - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9.
Entreprises régies par le Code des assurances.

NI18 - 01/21 - Réalisation : Studio de création MAIF.

